



RÈGLEMENT NUMÉRO 265-21

—

**RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
69-07**

ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] 2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07



Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Adoption par partie

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 Distances applicables à tous les types d'élevages, modification de l'article 23.1.1

Le premier alinéa de l'article 23.1.1 est remplacé par ce qui suit :

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Concernant les établissements à forte charge d'odeur, les distances minimales prévues à l'article 24.1 s'appliquent à moins que le résultat du calcul effectué en fonction du présent article soit plus restrictif.

Article 5 Contingentement et dispositions relatives à l'implantation de nouvel établissement à forte charge d'odeur, modification de l'article 24 et de ses sous-articles

L'article 24 et ses sous-articles sont modifiés selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le titre de l'article 24 est modifié par l'ajout de « Contingentement et » avant le terme « Dispositions ».

Deuxième modalité

L'article 24.1 est remplacé par ce qui suit :

24.1 Protection des activités agroalimentaires, résidentielles, récréotouristiques et touristiques

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement, tout nouvel établissement à forte charge d'odeur, y compris toute nouvelle installation d'élevage porcin, est prohibé sur les territoires suivants :

- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites du Pôle récréotouristique du mont Adstock;
- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites de toute résidence sur le territoire de la Municipalité d'Adstock;
- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites de l'aire d'affection Parc national de Frontenac.

Troisième modalité

L'article 24.3 est ajouté comme suit :

24.3 Contingentement

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock, le nombre d'établissements à forte charge d'odeur est limité à 9.

Article 6 Agrandissement des limites du secteur de zone récréotouristique de réserve RR 6

Le secteur de zone récréotouristique de réserve RR 6 est agrandi à même le secteur de zone de récréotouristique résidentielle RRé 1. Cette modification est illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

La modification touche le lot numéro 6 338 892 du cadastre du Québec.

Article 7 Agrandissement et reconfiguration des limites du secteur de zone récréotouristique résidentielle RRé 2

Le secteur de zone récréotouristique résidentielle RRé 2 est agrandi et reconfiguré à même le secteur de zone de récréotouristique de réserve RR 5. Cette modification est illustrée aux plans parcellaires identifiés aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 2 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

Les modifications touchent les lots numéros 5 448 288 et 5 448 398 du cadastre du Québec.

Article 8 Agrandissement de la zone de villégiature de réserve VR 14

Le secteur de zone de villégiature de réserve VR 14 est agrandi à même les secteurs de zone de villégiature riveraine VA 9, de villégiature riveraine VA 10, de villégiature de réserve VR 13, de villégiature non riveraine VB 4 et publique PA 4. Cette modification est illustrée aux plans parcellaires identifiés aux annexes 3 et 4 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 3 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

Les modifications touchent les lots numéros 5 136 344, 5 136 449, 5 136 452, 5 794 105, 5 794 106, 5 794 107, 5 794 108, 5 794 109, 5 794 110, 5 794 111, 5 856 445, 5 856 446, 5 856 447 et 5 856 448 du cadastre du Québec.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le
et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

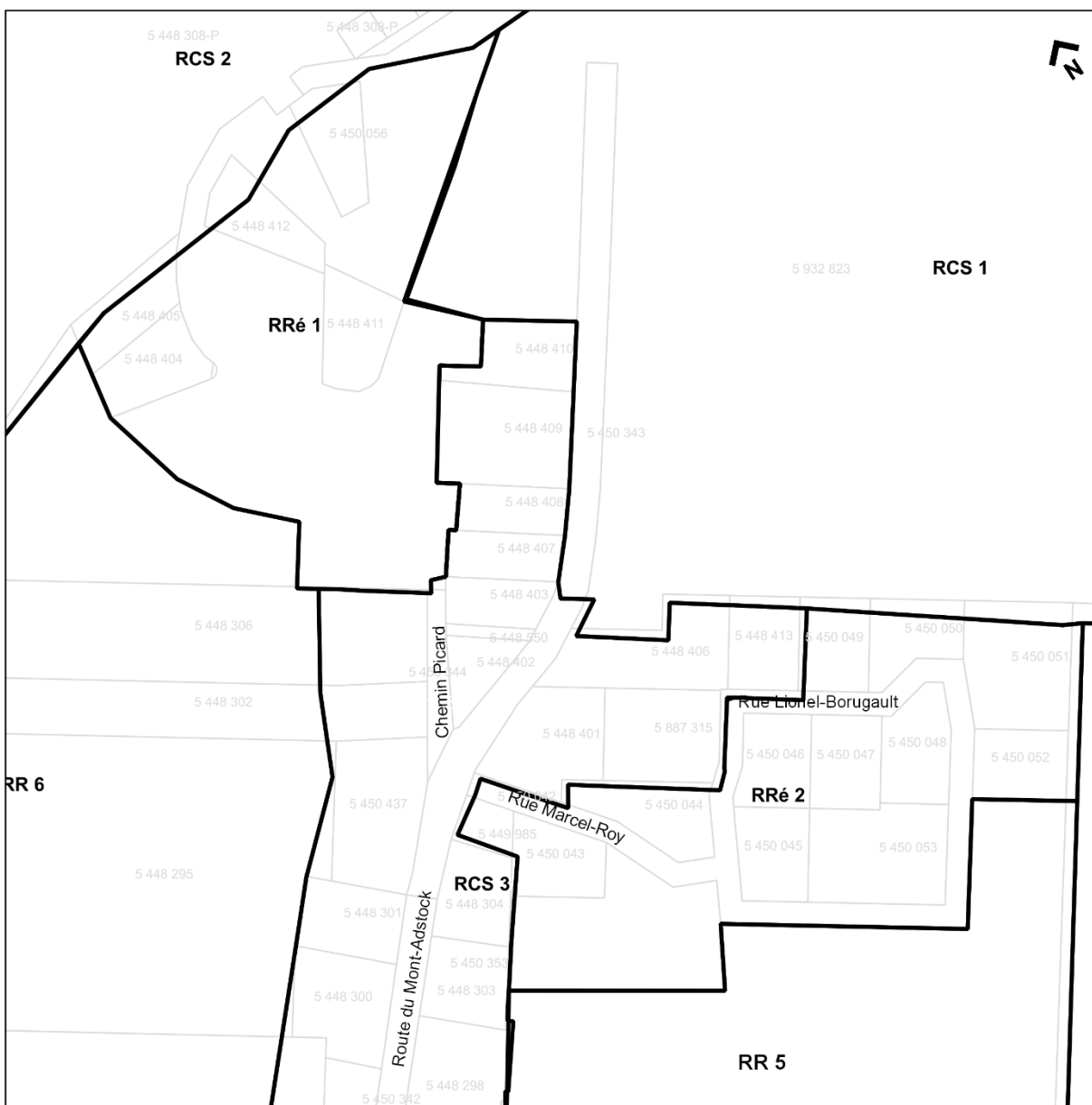
Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE ACTUEL - SECTEUR MONT ADSTOCK



1:3500

PLAN DE ZONAGE AVANT
RÈGLEMENT NUMÉRO 265-21

LÉGENDE

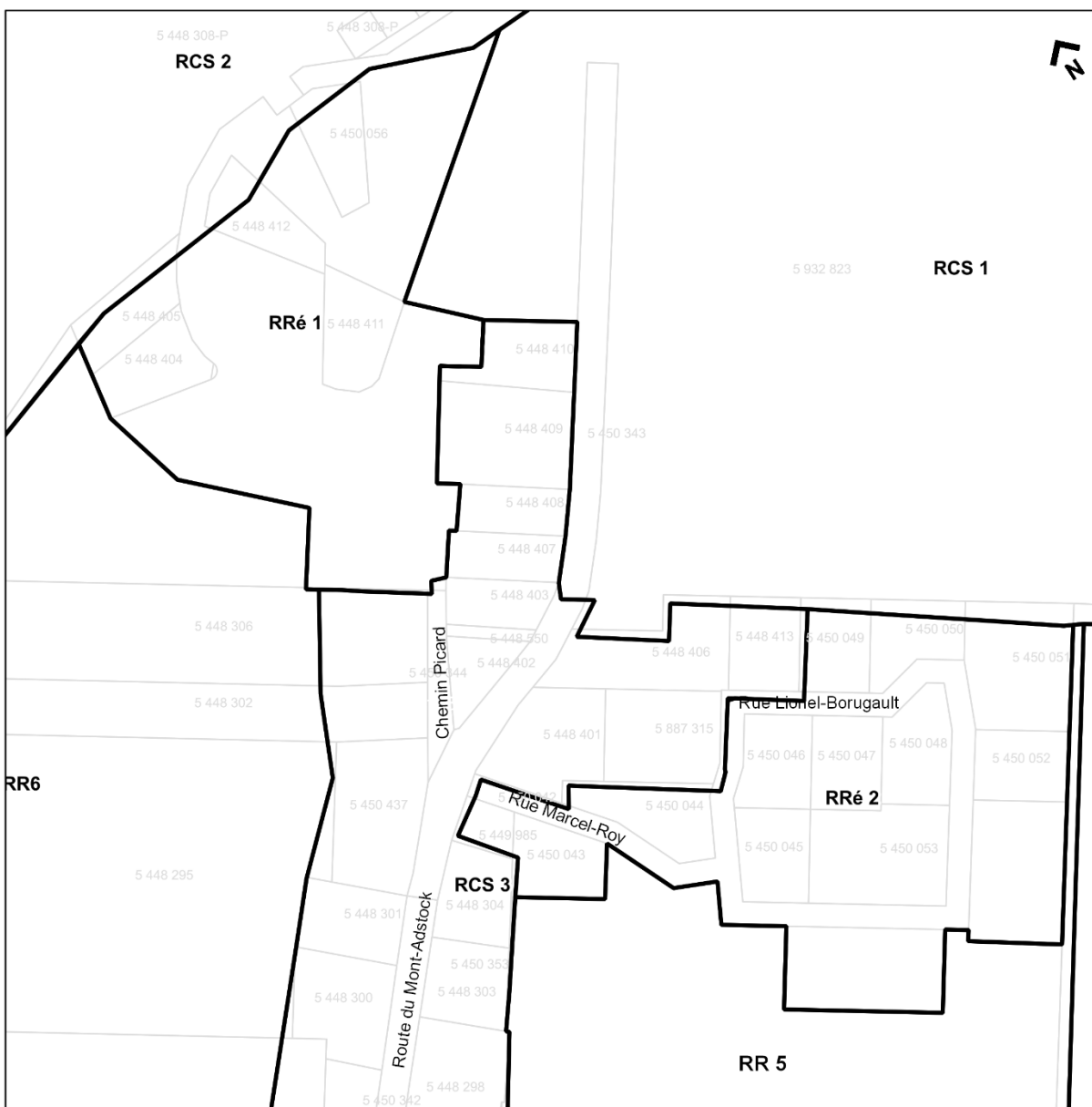
Plan de zonage Limite de lot



Préparée par : Jérôme Grondin, urb.
Source : MERN et Municipalité d'Adstock
Projection: NAD83/MTM zone 7

ANNEXE 2

NOUVEAU PLAN DE ZONAGE - SECTEUR MONT ADSTOCK



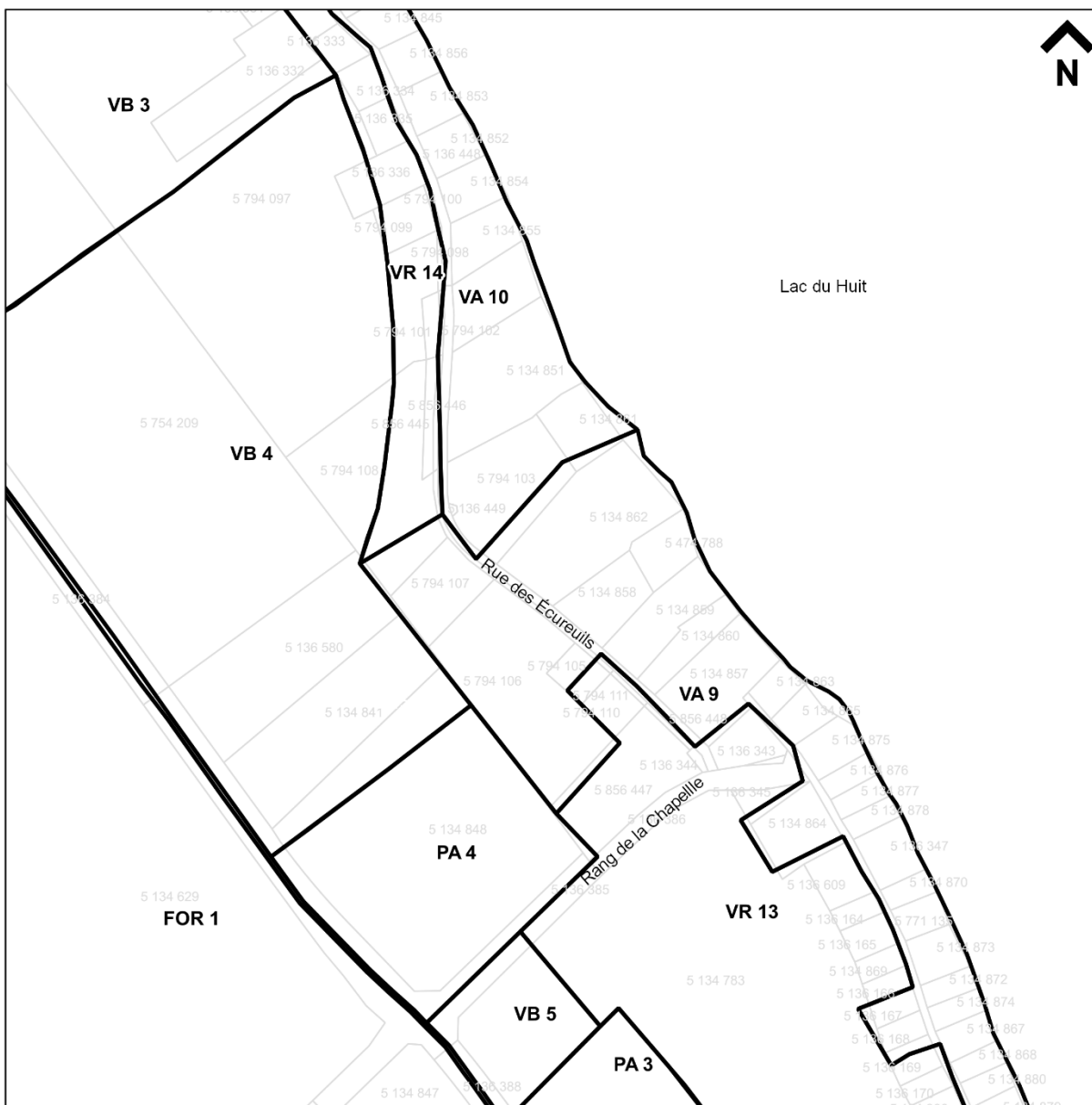
1:3500

PLAN DE ZONAGE APRÈS
RÈGLEMENT NUMÉRO 265-21

LÉGENDE

 Plan de zonage  Limite de lot

PLAN DE ZONAGE ACTUEL - SECTEUR RUE DES ÉCUREUILS



PLAN DE ZONAGE AVANT RÈGLEMENT NUMÉRO 265-21

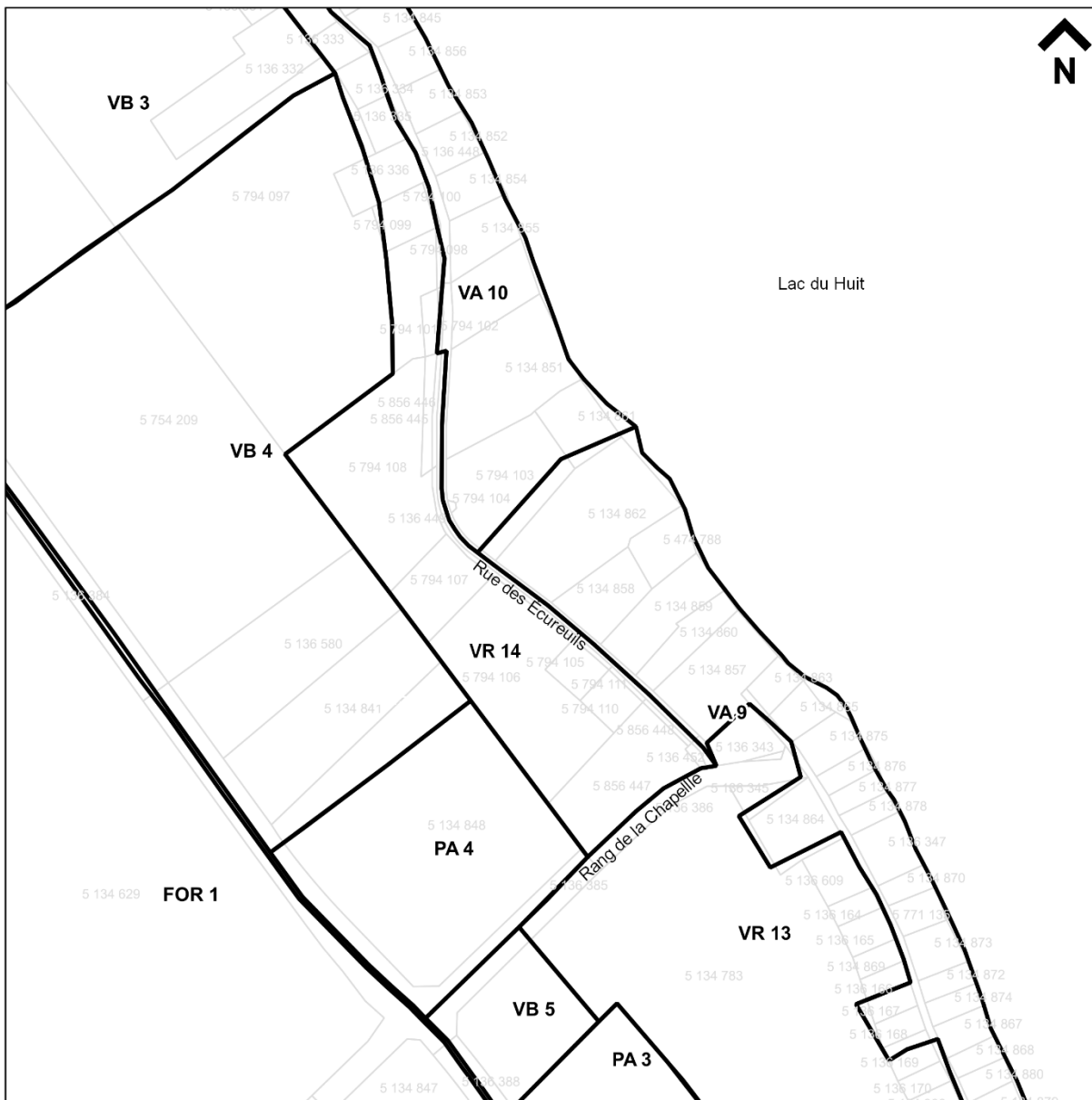
 Plan de zonage Limite de lot



Préparée par : Jérôme Grondin, urb.
Source : MERN et Municipalité d'Adstock
Projection: NAD83/MTM zone 7

ANNEXE 4

NOUVEAU PLAN DE ZONAGE - SECTEUR RUE DES ÉCUREUILS



1:3500

PLAN DE ZONAGE APRÈS
RÈGLEMENT NUMÉRO 265-21

LÉGENDE

 Plan de zonage  Limite de lot